

En outre, s'il est permis au pénitent de cacher cette circonstance à son confesseur ordinaire, celui-ci ne pourra, sans manquer de discrétion, interroger sur les causes, les occasions de ce péché. Ou il ne pourra alors remplir son devoir avec toute la liberté qui lui est nécessaire, ou il faudra laisser au pénitent l'obligation de garder le silence ou de répondre aux questions faites. De quelque côté que nous nous tournions, nous nous heurtons à des difficultés, à des embarras de conscience qui pourraient avoir les conséquences les plus funestes.

Pour toutes ces raisons, Lehmkhum croit faire la remarque judicieuse que voici : la seule acceptable, il nous semble, pour le bien des âmes. Si le pénitent, dit-il, est suffisamment instruit et qu'il veuille suivre cette dernière opinion, il ne faudrait l'en empêcher, puisque c'est son droit. S'il n'est pas, au contraire, très éclairé en ces matières, le confesseur se donnera bien garde de lui faire supprimer cette circonstance par laquelle il peut découvrir le complice ; il doit au contraire l'exhorter à faire l'aveu entier de tous ses péchés et de les soumettre tous au pouvoir des clefs.

---

to Qu'er  
su

La li  
lesquel  
l'Eglis  
culte i  
tout ce  
et des  
la réci  
un mo  
à Die  
cham  
lui-m  
temp  
à ce  
vant  
plisse

Le